

EURL 2AR

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

au capital de 58 900 euros

Siège social : 122 RUE MARCEL CAUDEVILLE

62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE

Le SOUSSIGNE :

Monsieur Antoine BRULE

Né le 30.12.1987 à ST MARTIN BOULOGNE (62)

De nationalité française

Demeurant 122 RUE MARCEL CAUDEVILLE

62 360 LA CAPELLE LES BOULOGNE

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2024.

Elle a été transformée en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 1^{ER} Janvier 2026. La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants.

Article 2 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements et la gestion desdites participations

Les prestations, organisations, administration sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées plus particulièrement dans les domaines administratif, comptable, juridique et financier,

AB

La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2AR**

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à : **122 RUE MARCEL CAUDEVILLE 62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE**

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Le 9 Juillet 2024, il a été effectué un apport en nature de 56 400 € et en numéraire de 2500 € soit un montant total de 58 900 euros .

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 58 900 euros , divisé en 589 parts sociales de 100 € de nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

AB

Article 9 - Parts sociales

9.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures.

9.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3 Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cession des parts sociales

10.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11 - Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté

11.1 En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayant droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

11.2 En cas de pluralité d'associés :

- les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ;
- en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions légales pour les cessions de parts à des tiers, il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

AD

Article 12 - Nomination des gérants

12.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12.2 Le premier gérant est **Monsieur Antoine BRULE** demeurant **122 RUE MARCEL CAUDEVILLE 62 360 LA CAPELLE LES BOULOGNE**, nommé à ces fonctions pour une durée illimitée.

12.3 Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 13 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

14.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

14.2 En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 15 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par une décision collective des associés.

Article 16 - Conventions réglementées

16.1 Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

16.2 En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

AB

16.3 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 18 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

18.1 Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.2 Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

18.3 Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

18.4 Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

18.5 Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

AB

Article 20 - Comptes sociaux

20.1 Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

20.2 En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluri-personnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Liquidation

23.1 La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

23.2 Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

AB

Article 24 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - Frais - Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

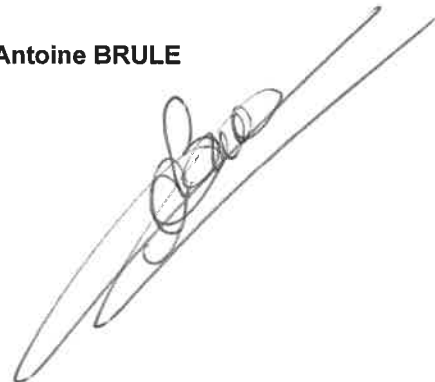
Article 27 – Régime fiscal

La société sera soumise au régime fiscal de **l'impôt sur les sociétés.**

Fait à CAPELLE LES BOULOGNE le 1^{ER} JANVIER
2026

en trois exemplaires originaux

Monsieur Antoine BRULE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Brule', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right of the page.